

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DU JURA****VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de l'Association **Toque de Tango** par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'évènement artistique et culturel, il est nécessaire d'autoriser la manifestation.

ARRETE**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour mise en place d'un spectacle de danse à divers endroits de la commune soit :

Occupation du domaine public :**Comme énoncé dans la demande :**

- Au-devant de l'école Saint Just le vendredi 4 aout 2023 de 10h à 12h30
- Cours du Château Pécault le jeudi 3 aout 2023 de 17h à 19h30
- Square Sarret de Grozon le vendredi 4 aout de 20h à 1h00
- Les Arcades coté Boulangerie le samedi 5 aout 2023 de 10h à 12h00
- Pont Pichegru le dimanche 6 aout 2023 de 10h à 12h30

Interdiction de stationner du lundi 31 juillet 2023 de 7h au dimanche 6 aout 23h00 :

- Place Notre Dame (3 places de stationnement au-devant du 1 place Notre Dame)
- Parking Eglise Saint Just (toutes les places en haut à gauche)

Interdiction de circuler et stationner le 6 aout 2023

- Pont Pichegru de 10h à 12h30
- Parking Piscine de 14h à 20h

Article 2 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.

Il est nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace qui pèse en ce moment sur le territoire français. La sécurité de ce rassemblement incombe aux organisateurs qui pourront avoir recours à des inspections visuelles des sacs et bagages ainsi que la mise en place de dispositifs visant à ralentir la circulation à la périphérie du flot de visiteur, selon la circulaire préfectorale 53/2016 du 29 novembre 2016.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public 31 juillet 2023 au 6 août 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Cie Toque de tango

Arbois, le 17 juillet 2023



La Maire

Valérie DEPIERRE